

COMMUNE DE VILLENEUVE

PLAN D'EXTENSION PARTIEL

créant une
ZONE INDUSTRIELLE
au lieu dit
Pré Jaquet

Echelle 1:1000

Bureau d'études techniques
Pierre RICHARD
Ingénieur-géomètre officiel

Vevey, août 1981

A. Chan

Approuvé par la Municipalité de
Villeneuve dans sa séance
du 3 novembre 1981

Le Syndic: *[Signature]* Le Secrétaire: *[Signature]*



Plan déposé à la Dir. des travaux pour
être soumis à l'enquête publique
du 6 novembre 1981
au 6 décembre 1981

Le Syndic: *[Signature]* Le Secrétaire: *[Signature]*



Adopté par le Conseil communal dans sa
séance du 28 janvier 1982

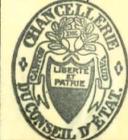
Le Président: *[Signature]* Le Secrétaire: *[Signature]*



Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton
de Vaud dans sa séance
du

Lausanne, le 19 MARS 1982

L'atteste, le Chancelier:



[Signature]

REGLEMENT

Définition Art. 1 Cette zone est réservée aux établissements industriels du type industrie légère, non bruyante et non polluante et qui n'entraînent pas d'inconvénients pour le voisinage. Des bâtiments d'habitation ou des appartements incorporés aux bâtiments industriels pourront être admis, s'ils sont nécessités par une obligation de gardiennage.

Ordre Art. 2 L'ordre non contigu est obligatoire.

Distance aux limites Art. 3 La distance minimum "d" entre la façade d'un bâtiment et la limite de propriété est fonction de la hauteur "h" de cette façade.

Si "h" est inférieur à 6 m. d = 6 m.
Si "h" est supérieur à 6 m. d = h.

Hauteur maximum Art. 4 La hauteur maximum est fixée à 9 m. calculée du sol aménagé jusqu'au niveau supérieur de la corniche. La Municipalité pourra autoriser de cas en cas des éléments de construction hors gabarits qui seraient nécessaires aux besoins des industries (cage d'ascenseur, canal de fumée et de ventilation, etc...)

Volume des constructions Art. 5 Le volume maximum des constructions ne dépassera pas 3 m³ par m² de la surface totale de la parcelle pour les constructions à un niveau et 3 ½ m³ par m² pour les constructions à deux niveaux.

Plantations Art. 6 Les plantations sont obligatoires. Elles devront occuper le 1/10 de la parcelle et être plantées d'entente avec la Municipalité. La Municipalité fixe dans chaque cas la densité et les essences.

Places de stationnement Art. 7 Une place de stationnement pour deux postes de travail devra être implantée sur la propriété.

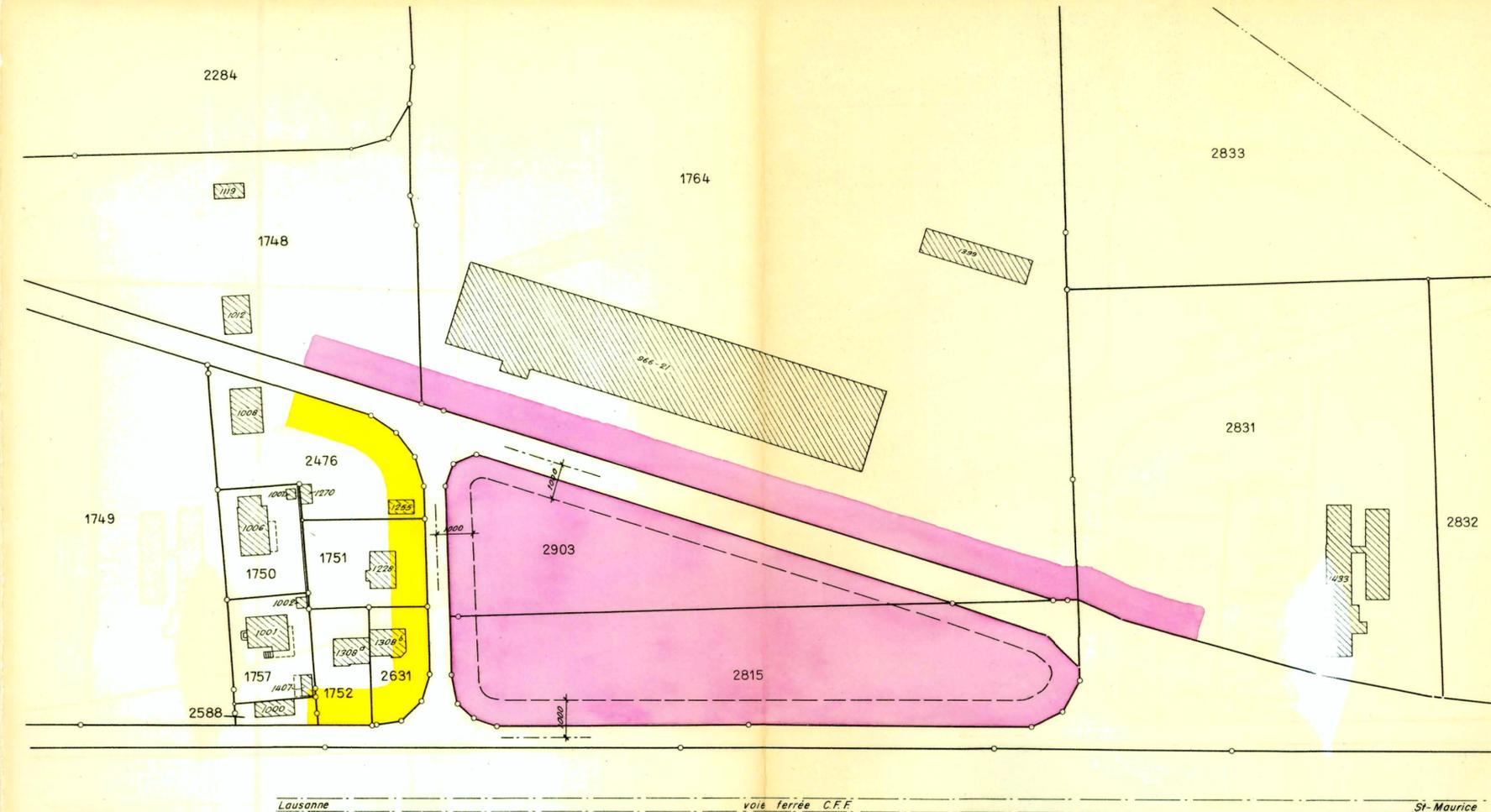
Art. 8 Pour tous les points non prévus par le présent règlement, les dispositions du RPE communal, celles de la LCAT et du RCAT demeurent applicables.

LEGENDE:

- 1) Zone industrielle nouvelle
- 2) Zone industrielle existante
- 3) Zone villas B existante
- 4) Limite des constructions

PROPRIETAIRES:

Commune de Villeneuve parcelle 2903	3257 m ²
MIAUTON, les héritiers d'Adrien 2815	5292 m ²
Surface totale du secteur	8549 m ²



Feuilles 41 et 101

Coordonnées cartographiques moyennes: 560 800 / 137 700